

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Mairie de LE SEQUESTRE - TARN**  
**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**ET D'OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Yohann HOMS**, Directeur de la SEM ALBI EXPOS, sollicite l'autorisation pour divers exposants d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1 et 3<sup>ème</sup> catégories, au Parc des Expositions d'Albi – 81990 LE SEQUESTRE,

- à l'occasion de la **SOIREE SPECIALE REVEILLON 2024**  
du mardi 31 décembre 2024 à 18h, au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 4h

Demande reçue, le 2/12/2024 par mail

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Considérant les actions menées par la SEM ALBI EXPOS en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,**

**Article 1er** : Les exposants suivants sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie,

au **PARC DES EXPOSITIONS**  
du mardi 31 décembre 2024 à 18h, au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 4h

- à l'occasion de la **SOIREE SPECIALE REVEILLON 2024**

- **ASSOCIATION ABC BIEN – 9 rue de la Drôme 81370 SAINT SULPICE LA POINTE**

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : La fermeture tardive du débit de boissons (4h00 du matin) ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. Dans ce cadre, l'organisateur s'engage notamment à ce que la musique éventuellement diffusée dans l'établissement ne soit pas audible de l'extérieur.

De même, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral précité, l'établissement devra arrêter les émissions sonores amplifiées dès 3h30 du matin afin de permettre une sortie calme et échelonnée du public.

**Article 5** : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

**Article 6** : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera communiqué au Directeur du Parc des Expositions d'Albi et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 3 décembre 2024

Arrêté publié le **03 DEC. 2024**  
Par Mairie du Séquestre



**Le Maire,**  
**Gérard POUJADE**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*